CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.951 du 22 novembre 2000

A.94.628/XIII-1825

En cause : **DRAGUET** Alain,
rue Adolphe Hubert 4
6500 Leugnies,

contre :

la Députation permanente
du Conseil provincial du Hainaut.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2000 par Alain DRAGUET, qui demande l'annulation de l'arrêté du 23 mars 2000 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, confirmant l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de Beaumont autorisant la société privée à responsabilité limitée TENRET à exploiter un atelier de réparation et d'entretien de véhicules comprenant une aire de nettoyage à l'eau, un compresseur d'air et un dépôt de 14.500 litres de gasoil en trois réservoirs métalliques aériens à 6500 Leugnies, rue Adolphe Hubert, 6;

Vu le rapport de M^me^ LEYSEN, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 novembre 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur adjoint rapporteur a établi un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, la requête étant à son estime manifestement irrecevable;

Considérant que la requête en annulation mentionne l'acte attaqué, l'arrêté du 23 mars 2000 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut accordant un permis d'exploitation à la S.P.R.L. TENRET, expose que le requérant est voisin de l'établissement exploité et contient une critique de l'absence de vérification préalable à l'octroi du permis; qu'il s'agit là d'un exposé non seulement des faits mais aussi de moyens de droit, à savoir l'absence d'enquête préalable et l'erreur dans les motifs de la décision; que, dès lors, quoique formulée en termes succincts, la requête est recevable; qu'il y a en conséquence lieu de poursuivre la procédure conformément au règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-deux novembre deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.